

Questions-Réponses sur...



... La représentativité patronale Fiche de décryptage

La représentativité patronale : qu'est-ce que c'est ?

Pourquoi mesure-t-on la représentativité patronale ?

La mesure de la représentativité patronale répond principalement à trois objectifs :

1. **Renforcer la légitimité des organisations professionnelles** qui concluent, au niveau de la branche ou au niveau national interprofessionnel, des accords collectifs susceptibles d'être étendus aux entreprises non adhérentes comprises dans leur champ d'application.
2. **Mesurer le poids des organisations professionnelles** en vue, notamment, de leur présence dans des organismes paritaires de gestion.
3. **Calculer les droits des organisations professionnelles** au titre du fonds de financement du paritarisme.

La loi du 5 mars 2014 a fixé les grands principes de cette réforme, complétée par un décret du 10 juin 2015. **La première mesure sera réalisée en 2017, sur la base des adhésions de 2015**, en même temps que celle des organisations syndicales.

La mesure de la représentativité patronale va donc déterminer la capacité du MEDEF et de ses fédérations professionnelles à signer des accords collectifs dans leurs champs respectifs, ou à s'opposer à des accords signés par d'autres organisations concurrentes.

Elle va également déterminer la répartition des sièges dans les instances paritaires ainsi que la répartition de la dotation du fonds de financement du paritarisme, d'une part entre les organisations nationales interprofessionnelles et, le cas échéant, entre plusieurs organisations professionnelles présentes dans la même branche.

Selon quels critères une organisation professionnelle sera-t-elle reconnue représentative ?

A compter de 2017, les organisations professionnelles, pour être reconnues représentatives, devront remplir un critère d'audience et représenter, à ce titre, au moins **8% des entreprises adhérentes** à une organisation professionnelle au niveau concerné : branche, national multi-professionnel, national interprofessionnel (et non pas 8 % de l'ensemble des entreprises relevant du champ d'activité concerné).

Questions-Réponses sur...

... La représentativité patronale

A ce critère d'audience s'ajoutent les 4 critères également retenus pour les organisations syndicales :

- ancienneté minimale de 2 ans ;
- respect des valeurs républicaines ;
- indépendance ;
- influence, caractérisée par l'activité.

A quels niveaux va être mesurée la représentativité des organisations professionnelles ?

La mesure de la représentativité va être effectuée à **trois niveaux** :

- au niveau **national interprofessionnel** ;
- au niveau **national multi-professionnel** (agriculture, professions libérales, économie sociale) ;
- au niveau de la **branche** (qui peut être nationale ou territoriale).

Il n'y a donc pas de mesure de représentativité prévue au niveau infra-national (département ou région) pour les organisations interprofessionnelles ou multi professionnelles.

Pourront donc être candidats à la représentativité :

- le MEDEF national ;
- les fédérations professionnelles de branches.

Aucune mesure n'est prévue pour les structures départementales et régionales du Medef, ni pour les DOM.

A quelles conditions un accord collectif sera-t-il valablement étendu ?

La loi ne fixe pas, comme pour les organisations syndicales, de seuil de signature (30 % pour les organisations syndicales). Il suffit d'avoir passé le seuil des 8 %.

En revanche, pour être valablement étendus, la loi prévoit un seuil d'opposition : les accords collectifs ne devront pas avoir fait l'objet d'une opposition de la part d'une ou plusieurs organisations professionnelles représentant plus de 50 % des salariés des entreprises adhérentes.

En cas d'opposition dans les conditions prévues ci-dessus, toute extension de l'accord sera bloquée, sans possibilité pour le ministère de passer en force, contrairement aux règles d'opposition en vigueur au sein de la sous-commission des accords (en cas de double opposition lors de l'examen d'un arrêté d'extension, le ministère doit refaire passer

Questions-Réponses sur...

... La représentativité patronale

le texte devant la sous-commission, en motivant sa décision, et peut alors passer outre les oppositions exprimées).

Si une organisation professionnelle est seule sur son champ, elle pourra signer des accords collectifs sans problème (une organisation professionnelle de branche par exemple).

Si plusieurs organisations professionnelles sont présentes dans le même champ (ex : MEDEF, CGPME et UPA au niveau national interprofessionnel), chacune pourra signer un accord collectif, seule ou avec les autres, dès lors qu'elle passe la barre des 8%.

Pour s'opposer à l'entrée en vigueur de cet accord, une organisation professionnelle concurrente, seule ou avec d'autres, devra représenter au moins 50% des salariés des entreprises adhérentes du champ concerné.

Comment va être mesurée la représentativité patronale ?

Quelles entreprises seront prises en compte dans la mesure ?

Sont prises en compte les entreprises qui **adhèrent** à une organisation professionnelle et qui sont **à jour de leur cotisation**.

L'adhésion doit être un acte volontaire de la part de l'entreprise.

Ne seront, en revanche, pas prises en compte les entreprises adhérentes par le biais de groupements, cercles, associations diverses n'ayant pas le caractère d'organisations professionnelles.

Les entreprises sont prises en compte qu'elles emploient ou non des salariés.

Dans le cas d'un groupe de sociétés ou d'une coopérative par exemple, une entreprise peut-elle adhérer pour le compte d'autres entreprises ?

Oui, ce cas de figure est prévu par le décret.

Une entreprise peut adhérer pour le compte d'autres entreprises, dès lors que ces dernières ont donné leur accord écrit.

Chaque entreprise est alors prise en compte comme adhérente.

Le montant de l'adhésion doit être en cohérence avec le nombre d'entreprises représentées.

Le montant de l'adhésion est-il libre ?

Aucun montant minimum de cotisation n'est fixé par le décret. Néanmoins, celle-ci ne doit pas être fictive (cf. question suivante).

Le montant de l'adhésion doit être fixé par une **délibération de l'organe** compétent de l'organisation professionnelle qui recueille l'adhésion ou d'une structure territoriale statutaire de cette organisation.

Le commissaire aux comptes va attester du paiement de la cotisation par les entreprises adhérentes, au regard de cette délibération.

Dès lors qu'une entreprise paie une cotisation ne respectant pas les règles fixées, elle ne pourra pas être prise en compte pour la mesure de la représentativité.

Une **tolérance** est néanmoins prévue par le texte, puisque une réduction peut être accordée sur le montant de la cotisation, **jusqu'à 50 %** du montant normalement applicable, notamment pour tenir compte d'une adhésion en cours d'année. Il ne peut

cependant pas s'agir d'une réduction « arbitraire », puisque les modalités de cette réduction de cotisation doivent être prévues par la délibération susvisée.

Ces règles sont également valables pour les organisations intermédiaires adhérant à une autre organisation professionnelle à laquelle elles apportent leurs adhérents.

Les cotisations dues doivent être **intégralement payées au 31 mars** de l'année de la déclaration de candidature : **31 mars 2016 pour la première mesure**.

Y aura-t-il un contrôle sur le montant de l'adhésion ?

Le décret précise que le ministre s'assure que le montant de la cotisation versée n'est pas de nature à établir le caractère fictif de l'adhésion.

Ce pouvoir donné au ministre par le décret vise à empêcher les adhésions de complaisance, accordées pour un montant manifestement trop faible, dans le seul but d'engranger un maximum d'adhésions.

Nb : le décret prévoit le contrôle du caractère fictif de chaque cotisation (R. 2152-7), ainsi que le contrôle de la part des cotisations dans les ressources des organisations candidate (R. 2152-11). Néanmoins, ce dernier article est inséré dans la section relative aux organisations multi professionnelles. Selon le ministère, il s'agit d'une erreur de rédaction qui devrait être corrigée à l'occasion d'une réécriture du décret, suite à la publication de la loi sur le dialogue social.

Quel va être le rôle des commissaires aux comptes ?

Chaque organisation professionnelle souhaitant établir sa représentativité à l'un des niveaux prévus doit nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

L'attestation des commissaires aux comptes devra porter sur :

- le **nombre d'entreprises adhérentes** par département ;
- le **nombre de salariés par département** (effectifs au mois de décembre 2014 pour la première mesure et figurant sur les déclarations sociales) ;
- le **paiement intégral de la cotisation** due, conformément aux règles fixées par une délibération de l'organe compétent de l'organisation professionnelle.

Cette attestation devra être fournie par chaque organisation candidate.

Le nombre d'entreprises adhérentes « apportées » par des organisations intermédiaires devra également être attesté, dans le cadre d'une mission de vérification, par un commissaire aux comptes.

Chaque « étage » devra donc fournir une attestation établie par un CAC au niveau supérieur (ex : les MEDEF territoriaux devront fournir une attestation établie par un CAC au MEDEF national).

Pour faciliter cette mission, il est nécessaire que les bulletins d'adhésion fournissent les informations requises (nombre d'entreprises, nombre de salariés, répartition des deux par département).

Questions-Réponses sur...

... La représentativité patronale

Le choix du commissaire aux comptes est-il libre ?

Oui, **chaque organisation est libre du choix** de son commissaire aux comptes.

Les organisations professionnelles soumises à une obligation de certification des comptes peuvent faire appel à leur commissaire aux comptes pour attester du nombre d'entreprises adhérentes, ou en choisir un autre.

Les organisations professionnelles ne faisant normalement pas appel à un commissaire aux comptes peuvent nommer celui de leur choix pour procéder à une mission de vérification de leurs adhérents. Comment vont être prises en compte les adhésions à des organisations intermédiaires ?

Les organisations patronales sont caractérisées par la diversité de formes des organisations et des niveaux d'adhésion.

Il existe de nombreux niveaux intermédiaires entre l'entreprise et l'organisation de branche ou nationale interprofessionnelle candidate à la représentativité.

Le mécanisme retenu est un mécanisme ascendant de prise en compte des adhésions.

Le décompte des adhésions se fait donc à partir des entreprises, en suivant les différents canaux d'adhésion qui mènent jusqu'au niveau où est mesurée la représentativité (de la même manière que la mesure de l'audience des syndicats part des élections en entreprise pour remonter dans les branches et au niveau national).

Ce décompte est effectué à chaque niveau d'adhésion (organisation territoriale de branche par exemple).

Ce sont les commissaires aux comptes qui, à chaque niveau, vérifieront le paiement des cotisations et attesteront du nombre d'entreprises adhérentes et du nombre de salariés, ainsi que de leur répartition par département, dans le cadre d'une mission de vérification.

Je suis une « structure territoriale statutaire »

Vais-je pouvoir mesurer ma représentativité ?

Non, comme il a été dit, la mesure de la représentativité patronale ne va se faire qu'au niveau national et au niveau de la branche.

Il n'est pas prévu par les textes de décliner cette mesure aux niveaux inférieurs.

Les Medef territoriaux n'auront donc pas de mesure propre sur le terrain pour se comparer aux autres organisations territoriales.

Il n'est pas prévu d'accès aux attestations des CAC des organisations territoriales, qui vont remonter aux CAC des organisations candidates au niveau national.

Quelles adhésions vais-je faire remonter au niveau national ?

Seules les entreprises adhérant directement à la structure territoriale statutaire pourront être comptabilisées pour la mesure de l'audience au niveau national.

Le décret interdit de prendre en compte les entreprises adhérant à une organisation professionnelle elle-même adhérente à la structure territoriale.

Ne seront donc pas comptabilisées par les Medef territoriaux, les entreprises qui adhèrent par le biais :

- d'une structure territoriale de branche ;
- d'un groupement d'employeurs.

Le cas d'une union patronale adhérant à un Medef territorial est particulier : si les entreprises adhérentes à l'union patronale sont informées qu'en adhérant à celle-ci elles adhèrent ipso facto au Medef, elles peuvent être prises en compte dans la mesure de la représentativité.

Je suis une organisation professionnelle de branche

Par quelles voies peuvent remonter les adhésions d'entreprises ?

Sont prises en compte pour la mesure de la représentativité au niveau de la branche les entreprises relevant de branche qui :

- adhèrent directement à l'organisation candidate ;
- adhèrent à une structure territoriale statutaire de l'organisation candidate ;
- adhèrent à une ou plusieurs organisations professionnelles, ou à l'une de leurs structures territoriales, elles-mêmes adhérentes à l'organisation candidate, dès lors que cette autre organisation professionnelle n'est pas candidate à la représentativité dans la branche concernée.

Dans ce cas, ne sont pas prises en compte les adhésions des organisations professionnelles d'employeurs ou de leurs structures territoriales statutaires aux structures territoriales statutaires de l'organisation candidate.

Je « co-gère », avec d'autres organisations professionnelles sectorielles, une convention collective multi-secteurs, à quel niveau dois-je mesurer ma représentativité ?

La logique aurait voulu qu'une organisation professionnelle représentant un secteur bien défini mesure sa représentativité dans le périmètre de ce secteur.

Mais le décret ne prévoit pas cette possibilité en dépit de nos demandes répétées.

Chaque organisation devra, pour être reconnue représentative au niveau de la branche, passer la barre des 8 % au niveau du périmètre global, c'est-à-dire au niveau de l'IDCC de branche.

Puis-je mesurer ma représentativité dans plusieurs branches ?

Oui, rien n'interdit à une organisation professionnelle qui estime être représentative dans plusieurs branches de remplir un dossier de candidature pour chacune de ces branches.

Elle devra alors procéder à la ventilation des ses entreprises adhérentes en fonction du secteur d'activité de chacune des branches en question.

Le CAC de l'organisation professionnelle souhaitant démontrer sa représentativité dans deux branches aura donc 3 attestations à faire :

- une pour chacune des branches, avec le nombre d'entreprises relevant du secteur d'activité de chacune d'elle ;
- une pour le niveau national interprofessionnel ou multi professionnel, avec la totalité des entreprises adhérentes.

Puis-je comptabiliser des entreprises qui adhèrent à mon organisation professionnelle, alors qu'elles relèvent du champ d'une autre branche ?

Non, le projet de texte précise bien que les entreprises prises en compte doivent relever de la branche concernée. Il faut donc que l'activité des entreprises adhérentes soit comprise dans le champ de l'organisation professionnelle.

Ce n'est qu'à cette condition que les organisations professionnelles peuvent prétendre démontrer leur représentativité dans plusieurs branches : **elles ne peuvent alors se prévaloir que des entreprises relevant de la branche concernée**, et non de toutes leurs entreprises adhérentes.

Je suis une organisation nationale interprofessionnelle

Par quelles voies peuvent remonter les adhésions d'entreprises ?

Le décret tente d'embrasser toutes les situations existantes, qui sont très diverses, et a identifié deux schémas de remontées des adhésions. Sont prises en compte les entreprises qui adhèrent :

- directement à l'organisation professionnelle candidate ou à l'une de ses structures territoriales ;
- indirectement à l'organisation professionnelle candidate par le biais d'une ou plusieurs organisations professionnelles (par exemple une branche), ou le cas échéant de l'une de leurs structures territoriales.

Parmi les adhésions indirectes ne sont pas prises en compte les adhésions des organisations professionnelles ou de leurs structures territoriales aux structures territoriales statutaires de l'organisation candidate. Ainsi, les entreprises des structures territoriales de branche ou des organisations professionnelles adhérant à un MEDEF territorial ou régional (de même pour la CGPME et l'UPA) ne seront pas comptabilisées.

Pour être prises en compte, les structures territoriales et organisations professionnelles adhérentes doivent rendre publique leur adhésion.

Puis comptabiliser toutes les entreprises adhérentes de mes organisations de branche adhérentes ?

La loi permet de comptabiliser les adhésions multiples quand elles résultent d'un acte volontaire des entreprises.

En revanche, la loi cherche à éviter les doublons qui pourraient découler de multi adhésions d'organisations professionnelles à d'autres organisations professionnelles.

Pour cette raison, la loi a clairement écarté le double, voire triple comptage des adhésions qui résulterait du choix d'une branche d'adhérer à plusieurs organisations nationales interprofessionnelles.

Elle prévoit que, dans ce cas, la branche doit procéder à une ventilation de ses entreprises adhérentes entre les organisations nationales interprofessionnelles auxquelles elle adhère.

A ce stade, la loi prévoit une affectation minimale des entreprises adhérentes à chaque organisation, comprise entre 10 et 20% (un décret doit ultérieurement préciser ce seuil), le reste étant laissé au choix de l'organisation de branche.

Les candidatures

Comment candidater ?

Les dossiers de candidature devront être déposés auprès des services centraux du ministère du Travail. Ce dépôt se fera vraisemblablement au dernier trimestre 2016.

Les dossiers de candidature devront contenir :

- les attestations du ou des commissaires aux comptes ;
- une fiche de synthèse (modèle arrêté par le ministère du Travail) ;
- une copie des statuts de l'organisation candidate ;
- les éléments et documents permettant de justifier que l'organisation satisfait aux critères d'indépendance, de transparence financière et d'influence ;
- les règles prises en compte en matière de cotisation ;
- la liste des organisations et structures adhérentes dont l'organisation candidate demande la prise en compte pour la mesure de son audience.

L'organisation de branche devra déclarer la ou les organisations auxquelles elle adhère elle-même.

Quel est le calendrier de la mesure de la représentativité patronale ?

2015 : remontée des bulletins d'adhésion et paiement des cotisations (jusqu'au 31 mars 2016) ; photographie des entreprises adhérentes au 31 décembre 2015.

Avril/mai 2016 : ouverture du dépôt de candidatures sur le portail de la représentativité patronale ;

Avant octobre 2016 : certification par les CAC ;

Octobre 2016 : clôture des candidatures au niveau de la branche ;

Décembre 2016 : clôture des candidatures au niveau interprofessionnel et multi-professionnel ;

Janvier à mars 2017 : examen des candidatures par le ministère du Travail ;

Fin mars 2017 : présentation des résultats au Haut Conseil du Dialogue social ;

Second semestre 2017 : publication des arrêtés de représentativité.